



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Industrie et artisanat

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/awa

Notice d'information du 1 décembre 2020

Prescription générales en matière de protection des eaux applicables aux entreprises d'usinage de métaux

Eaux usées

Le déversement d'eaux usées industrielles/artisanales n'est permis que si une autorisation écrite a été délivrée à cet effet par l'Office des eaux et des déchets (OED) et que les installations de prétraitement requises sont exploitées conformément aux prescriptions.

Cette disposition concerne notamment les eaux usées provenant des places de lavage, des installations de nettoyage de pièces, des installations de vibro-polissage, des installations de traitement de surface, des cabines de peinture au pistolet, etc.

Il est interdit de déverser dans les égouts les eaux usées provenant du nettoyage des sols d'ateliers et qui contiennent des huiles, des émulsions, des solvants, des particules métalliques (ébarbures, poussières, etc.) ou d'autres substances polluantes de ce type. Ces eaux usées seront soit éliminées avec les déchets spéciaux soit traitées sur place au moyen d'une installation agréée.

Déchets

Les fluides résiduels, tels que les huiles minérales et leurs dérivés, les solvants, les émulsions et les résidus de produits chimiques, ne seront pas éliminés par déversement dans les égouts ni par infiltration dans le sol. Ces substances seront collectées séparément selon leur catégorie, car elles constituent des déchets spéciaux au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD). Elles seront donc manipulées, marquées et remises à une entreprise agréée conformément aux dispositions de l'OMoD.

Les condensats provenant des installations à air comprimé ne seront pas évacués par la canalisation. Ils seront entièrement collectés et éliminés selon les modalités prévues pour les déchets spéciaux; leur déversement dans la canalisation des eaux résiduelles après passage par des séparateurs spéciaux est réservée.

Entreposage, installations

Les liquides de nature à polluer les eaux seront entreposés de manière à ce que les pertes éventuelles ne puissent ni aboutir dans un cours d'eau ou dans la canalisation, ni s'infiltrer dans le sol. En particulier il convient d'appliquer le guide pratique "Entreposage des matières dangereuses".

Les prescriptions détaillées sur les récipients et réservoirs peuvent être obtenues auprès de l'OED: www.be.ch/oed - Formulaires / notices

Les installations de nettoyage de pièces et les installations accessoires (dispositifs de distillation, dépôts de solvants) fonctionnant avec des solvants halogénés (perchloréthylène, trichloréthylène, chlorure de méthyle etc.) doivent satisfaire aux "prescriptions en matière de protection des eaux applicables à la manipulation de solvants halogénés".

De telles installations requièrent une autorisation de l'Office de la protection des eaux et de la gestion des déchets.

Les déchets métalliques (ébarbures et déchets de découpage à la presse, etc.) souillés d'huile seront entreposés à l'intérieur d'un bâtiment (sol étanche, sans écoulement).

Mesures de construction

Les sols des locaux d'entreposage et des ateliers seront pourvus d'un revêtement étanche et ne présenteront aucun écoulement au sol relié aux égouts.

Les élévateurs, groupes hydrauliques et les pompes à huile seront disposés et exploités dans des bacs étanches munis d'un revêtement résistant à l'huile. Dans la mesure où un écoulement s'impose, on évacuera les eaux dans la canalisation des eaux résiduaires en les faisant traverser un dépotoir à boues avec coude plongeur ou un séparateur d'huiles minérales.

Le sol des stations de transformation doit être aménagé en bassin étanche pourvu d'un revêtement résistant à l'huile. La capacité de ce bassin de rétention doit être suffisante pour recueillir la totalité de l'huile contenue dans les transformateurs. Les installations électriques contenant des huiles isolantes ou hydrauliques feront l'objet de mesures de protection des eaux, conformément aux directives édictées par l'Association des entreprises électriques suisses (AES).

A l'intérieur du bâtiment, les eaux usées industrielles/artisanales produites par l'entreprise seront évacuées séparément des eaux usées ménagères, des eaux météoriques et des eaux de refroidissement. Elles seront dirigées vers une chambre de contrôle facilement accessible, présentant une retenue d'eau de 40 cm de profondeur au moins. Elles ne pourront donc être mélangées avec les autres eaux résiduaires qu'après avoir transité par cette chambre de contrôle.

Les aires de manutention situées à l'extérieur et les aires de transvasement seront pourvues d'un revêtement étanche. Les eaux usées en seront évacuées vers les égouts après avoir traversé un dépotoir avec coude plongeur. Il est interdit d'utiliser des substances pouvant altérer les eaux sur ces surfaces.

Aspects administratifs

Les présentes conditions seront notifiées aux responsables de l'entreprise ou aux éventuels locataires/gérants sous la forme de directives à caractère contraignant.

Les modifications projetées dans l'entreprise et qui sont susceptibles d'affecter la quantité ou la composition des eaux usées seront communiquées à l'OED.

Ces prescriptions s'appliquent à la fois aux parties existantes de l'entreprise et à celles qui sont projetées. Les conditions non conformes doivent être corrigées. Les délais sont déterminés au cas par cas par l'OED.